



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 69

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-2458

ENTRE :

**G. C.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
**(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Shane Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 9 mai 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 mai 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

L'appelant

Adam Allouba, représentant de l'appelant

### CONTEXTE

[1] Cet appel a pour but de déterminer si l'appelant est admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

[2] L'appelant a présenté une demande de pension de la SV le 15 décembre 2006. L'intimé l'a reçue le même jour (GT1-10). À la suite de la lettre de l'intimé datée du 29 septembre 2009, cette demande a été annulée (GT1-188 à 189).

[3] Le 18 février 2010, l'appelant a présenté une nouvelle demande de pension de la SV au titre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale (l'Accord entre le Canada et les États-Unis). Le 19 janvier 2012, l'intimé a rejeté la demande dans sa décision initiale au motif que l'appelant avait résidé uniquement au Canada du 7 septembre 1972 au 4 janvier 1977, et cette période ajoutée à sa période admissible au titre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis ne satisfaisait pas à l'exigence minimale en matière de résidence aux fins de l'admissibilité à une pension de la SV. La décision contenait également ce qui suit :

[Traduction]

*Vous pourriez être admissible à une pension si vous décidez de revenir vivre au Canada et d'accumuler davantage d'années de résidence ou si vous accumulez d'autres périodes admissibles aux États-Unis.*

(GT1-328 à 329)

[4] L'appelant a demandé une révision de la décision initiale le 14 mars 2012. Il a soutenu que le calcul de sa période de résidence au Canada fait par l'intimé était incorrect (GT1-330).

[5] Le 4 juin 2012, l'intimé a rendu sa décision à l'issue d'une révision, qui confirmait sa décision initiale. L'intimé a expliqué son raisonnement en ces termes :

[Traduction]

Vous mentionnez dans votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse que vous êtes arrivé au Canada en 1972 et en avez fourni une preuve sous forme du document Imm 1000. Vous mentionnez ensuite avoir vécu au Canada jusqu'en 1986, mais la seule preuve dont nous disposons est que vous avez en fait obtenu le statut de résident permanent des États-Unis en 1977. Vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec de 1972 à 1976, puis il n'y a aucune cotisation après cela.

Selon le bureau de l'administration de la sécurité sociale des États-Unis, votre relevé des cotisations aux États-Unis indique un total de 55 trimestres, ce qui équivaut à 13 ans et 9 mois. Les renseignements qui figurent dans votre dossier indiquent que vous avez vécu 4 ans, 3 mois et 27 jours au Canada après votre 18<sup>e</sup> anniversaire.

Vous ne respectez pas l'exigence des 20 ans puisque votre résidence au Canada et vos cotisations aux États-Unis combinées totalisent 18 ans et 27 jours.

(GT1-331 à 332)

[6] L'appelant a interjeté appel de la décision rendue à l'issue de la révision auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR). Le BCTR a transféré l'appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal) en avril 2013 conformément à l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012.

[7] L'appel a été instruit par la division générale du Tribunal le 16 avril 2015. La division générale a rendu une décision le 30 septembre 2015.

[8] L'appelant s'est vu accorder la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal le 6 mai 2016.

[9] La division d'appel a retourné l'appel à la division générale aux fins de révision conformément à sa décision datée du 27 juin 2016.

[10] Le 18 octobre 2016, la division générale a déterminé que le présent appel serait instruit à nouveau par téléconférence pour les raisons suivantes :

- Le mode d'audience est celui qui permet le mieux à plusieurs participants d'assister.
- Le matériel nécessaire à une vidéoconférence n'est pas disponible dans un rayon raisonnable de la région où réside l'appelant.
- Les questions en litige sont complexes.
- Il manque de l'information au dossier ou il est nécessaire d'obtenir des clarifications.
- Cette façon de procéder est conforme à l'exigence énoncée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

(voir : Avis d'audience indiqué IS0)

## **QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[11] Environ une heure après le début de l'audience, lorsque des questions ont été soulevées au sujet des relevés bancaires de l'appelant, le représentant de l'appelant a proposé de retirer ces documents et de les soumettre ultérieurement. Une décision de vive voix a été rendue, mais de brefs motifs seront fournis ici.

[12] Le membre du Tribunal a refusé la demande de retrait de documents supplémentaires pour les motifs ci-après. Premièrement, l'audience était en cours et ne serait pas scindée ni reportée une fois de plus, car ce litige dure depuis janvier 2012. Deuxièmement, les parties ont eu la possibilité raisonnable de déposer des documents conformément à l'avis d'audience et aux échéances qui y sont précisées.

## **PRINCIPALE QUESTION EN LITIGE**

[13] Il s'agit de déterminer si l'appelant a respecté l'exigence minimale des 20 ans en matière de résidence à titre de résident étranger (États-Unis) qui présente une demande de pension de la SV, en application de l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du principe de totalisation adopté dans l'Accord entre le Canada et les États-Unis.

[14] Les périodes précises de résidence réelle au Canada qui sont en litige sont les suivantes :

1. De février 1972 à juin 1973
2. De janvier 1974 à janvier 1979
3. De juin 1980 à janvier 1990
4. De 1992 à aujourd'hui

(voir : lettre du représentant de l'appelant à la pièce IS3-2)

## **DROIT APPLICABLE**

[15] L'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* a trait à la période minimale de résidence requise pour qu'un résident étranger soit admissible à une pension de la SV à l'étranger :

### **Pension partielle**

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

- a) ont au moins soixante-cinq ans;
- b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, **si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.** [mis en évidence par le soussigné]

[16] L'article 4 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* a trait à l'exigence de résidence légale :

### **Résidence légale**

4 (1) Sauf en ce qui concerne les personnes qui avaient la qualité de pensionné au 1<sup>er</sup> juillet 1977, il faut, pour bénéficier de la pension :

- a) soit avoir le statut de citoyen canadien ou de résident légal du Canada la veille de l'agrément de la demande;
- b) soit avoir eu ce statut la veille du jour où a cessé la résidence au Canada.

### **Sens de résident légal**

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du paragraphe (1), définir par règlement *résident légal*.

[17] Le règlement auquel il est fait référence au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est l'article 22 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. La partie pertinente porte que :

22 (1) Pour l'application des paragraphes 4(1), 19(2) et 21(2) de la Loi, *résident légal* s'entend d'une personne qui, le jour en cause visé aux alinéas a) ou b) de ces paragraphes :

- a) soit se trouve légalement au Canada en conformité avec les lois canadiennes sur l'immigration alors en vigueur;
- b) soit est un résident du Canada et est absente du Canada, mais :
  - (i) d'une part, est réputée, en application des paragraphes 21(4) ou (5) ou aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, ne pas avoir interrompu sa résidence au Canada durant la période d'absence,
  - (ii) d'autre part, se trouvait légalement au Canada en conformité avec les lois canadiennes sur l'immigration en vigueur immédiatement avant le début de la période d'absence,

[18] Le paragraphe 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* établit une distinction entre une personne qui réside au Canada et une personne qui est présente au Canada :

21. (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

- a) une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada; et
- b) une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.

[19] L'alinéa 21(4)a) *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* porte que « Lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence

- a) est temporaire et ne dépasse pas un an,

[...]

cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada. »

[20] L'article de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet au Canada de conclure des arrangements réciproques avec d'autres pays relativement à l'administration des prestations de sécurité sociale. Le paragraphe 40(1) se lit en partie comme suit :

#### **Arrangements avec des États étrangers**

40. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de prestations notamment aux vieillards et invalides ou de pensions de réversion, un accord prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

[...]

**d) la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada;**

**e) le partage des prestations à payer en fonction, le cas échéant, de la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada.**

[mis en évidence par le soussigné]

[21] Le Canada et les États-Unis ont conclu un accord de ce type le 1<sup>er</sup> août 1984 appelé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale (l'Accord entre le Canada et les États-Unis).

[22] L'article VIII du chapitre 2 du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, daté du 28 mai 1996, prévoit que :

#### **Article VIII**

1.

a. **Lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou de périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation, sous réserve de l'alinéa (1)b), est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles précisées au paragraphe (2), pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.**

b. En appliquant l'alinéa (1)a) du présent article à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- i. seules les périodes de résidence au Canada ayant pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après cette date, y compris les périodes considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord, seront prises en compte; et
- ii. lorsque la durée totale de ces périodes de résidence est inférieure à un an et que, en ne tenant compte que de ces périodes, aucun droit à une prestation n'existe en vertu de cette loi, l'organisme du Canada ne sera pas tenu de verser une prestation relativement à ces périodes en vertu du présent Accord.

2.

- a. **Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après cette date et après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence.** [mis en évidence par le soussigné]

[23] Les parties pertinentes de l'article IX de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sont les suivantes :

#### **ARTICLE IX**

(1) Lorsqu'une personne a droit au versement d'une pension de sécurité de la vieillesse ou d'une allocation au conjoint uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* régissant le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après cette date qui peuvent être prises en compte en vertu de cette loi ou sont considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à une personne résidant à l'étranger qui aurait droit au versement d'une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

(3) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne résidant à l'étranger uniquement si ses périodes de résidence, totalisées conformément à l'article VIII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada;



## PREUVE

### Documents

[24] En ce qui a trait à la preuve documentaire, les pièces les plus pertinentes et les plus convaincantes étaient les suivantes.

[25] Une carte d'inscription des immigrants au Canada, émise à Winnipeg et estampillée le 7 septembre 1972, qui accordait le statut d'immigrant reçu à l'appelant (GT1-324).

[26] Selon la demande de pension de la SV de l'appelant remplie le 15 décembre 2006 (GT1-10 à 13) :

- a) l'appelant est né en Inde le 1<sup>er</sup> novembre 1938 [il a eu 65 ans en novembre 2003];
- b) il a résidé au Canada du 1<sup>er</sup> février 1972 au 1<sup>er</sup> juin 1973; du 3 janvier 1974 au 2 novembre 1979; du 2 juin 1980 au 31 janvier 1990; puis du 1<sup>er</sup> juin 1992 à aujourd'hui.

[27] Une carte de résident permanent des États-Unis indique que l'appelant est un résident des États-Unis depuis le 4 janvier 1977 (GT1-325 à 327). L'appelant a passé ces pages en revue et confirmé l'exactitude du document durant l'audience.

[28] Le dossier d'audience contient un document certifié de la couverture de sécurité sociale aux États-Unis qui fait état de 55 trimestres de participation de 1977 à 2011 inclusivement. Ce document décrit aussi en détail les années de couverture de l'appelant selon ses cotisations au régime de sécurité sociale américain en tant que travailleur autonome ou selon les déductions de ses gains d'employé pour les années 1977, 1978, 1982 à 1983, 1987 à 1990, 1992 à 1997 et 2003 (IS2-4).

[29] Une lettre de la *Régie de l'assurance maladie du Québec* (agence d'assurance maladie du Québec), datée du 3 juillet 2009, indique qu'aucun service médical se rapportant à l'appelant n'a été facturé du 1<sup>er</sup> novembre 1981 au 9 avril 2009. Il était également indiqué dans la lettre que certains professionnels de la santé portent des désignations qui ne les obligent pas à identifier les patients pour lesquels des services sont fournis (GT1-191).

[30] Une carte d'assurance-maladie du Québec indique que la couverture de l'appelant a expiré en novembre 1988 (GT1-326).

[31] Un relevé de participation du Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ) indique des cotisations au RPC pour les années 1972 et 1973 et au RRQ pour les années 1974, 1975 et 1976 (GT1-230).

[32] Une télécopie de l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique que l'appelant n'a jamais produit de déclarations de revenus ni fourni d'adresses domiciliaires (GT1-181).

[33] L'appelant a mentionné dans un questionnaire qu'il n'a pas produit de déclarations de revenus en tant que résident canadien depuis 1974 (GT1-225).

[34] Un document estampillé par la Banque de Montréal (succursale X et X) décrit un compte-chèques conjoint (finissant par X) au nom de « C. G/B », ouvert le 14 avril 1980 (GT1-187).

[35] Un document plus récent de la Banque de Montréal (BMO) dresse la liste des produits détenus par l'appelant en date de novembre 2010 et leurs soldes respectifs. Ces produits incluent le compte-chèques susmentionné (finissant pas X), un dépôt à terme, un fonds de placement et une carte MasterCard (GT1-32).

[36] Un registre des transactions de la BMO (aux pages GT1-33 à 94) montre l'activité du compte-chèques de l'appelant (finissant par X) du 17 juillet 2003 au 29 novembre 2010. La seule activité qui y figure du 17 juillet 2003 au 17 mars 2006 est une augmentation mensuelle au solde. Cette augmentation mensuelle oscillait entre 6,90 \$ et 10,36 \$. Il semble s'agir de dividendes d'un fonds commun de placement, bien que l'appelant n'ait pas pu l'expliquer à l'audience (GT1-31 à 37).

[37] Les activités importantes inscrites au compte-chèques (finissant par X) du 31 octobre 2006 au 29 novembre 2010 étaient des dépôts de fin de mois de sa pension de la Régie des rentes (entre 79,25 \$ et 84,93 %), des intérêts nominaux et des frais de livret de banque (GT1-43 à 93).

[38] Le rapport d'enquête de l'intimé, daté du 11 novembre 2011, conclut qu'une absence de preuve de résidence au Canada a été établie pour la période postérieure à 1975 (GT1-22 à 25).

### **Témoignage**

[39] L'appelant a dit qu'il était arrivé au Canada en 1972 et qu'il y avait vécu de façon continue jusqu'en 1977. En ce qui concerne la carte d'inscription des immigrants au Canada estampillée en date de septembre 1972 (GT1-324), il a expliqué être arrivé pour la première fois au Canada en février 1972 et s'être joint à un hôpital de Winnipeg en tant qu'ophtalmologiste. Il a ensuite quitté le pays à la mi-avril 1972 et y est revenu en mai 1972.

[40] Il a habité près de l'hôpital à Montréal. Il a également habité à Toronto et à St.-Laurent. Lorsqu'il était au Canada, il vivait chez des amis et des membres de la famille. Il leur versait parfois 200 \$ ou 400 \$ par mois ou ce qui était suggéré. Il a eu ces conditions de logement jusqu'à 2013 ou 2014.

[41] En ce qui a trait au rapport de l'intervieweur de l'intimé à la pièce GT1-340, tout particulièrement la déclaration [traduction] « Je suis un invité », l'appelant a soutenu qu'il payait un loyer lorsqu'il vivait chez des amis au Canada, mais que par politesse, il devrait se décrire comme un invité, non comme un locataire. L'appelant a dit qu'il était un [traduction] « invité/locataire » de passage depuis 1979 en fonction de ses stages de travail au Canada ou aux États-Unis. Il a confirmé qu'il possédait une maison au Vermont, qu'il a achetée en 1978 et qu'il possède toujours aujourd'hui. Il vivait là-bas lorsqu'il allait aux États-Unis. Il payait des taxes foncières et scolaires ainsi que des services publics aux États-Unis. Il était inscrit comme propriétaire de la maison au Vermont et comme client/payeur de contrats avec des entreprises de services publics. L'appelant a dit qu'il payait indirectement ces dépenses au Canada au moyen des frais de locations versés à ses amis et sa famille.

[42] L'appelant a déclaré qu'il avait travaillé au Vermont, mais qu'il retournerait au Canada. Il partageait son temps entre le Canada et le Vermont. Il passait jusqu'à quatre mois par an à l'étranger. Il a maintenu ces habitudes de déplacement jusqu'en 2012.

[43] Pour ce qui est du document de la couverture de sécurité sociale aux États-Unis à la pièce IS2-4, il a expliqué que lorsqu'il n'y avait aucune cotisation aux États-Unis, il travaillait au Canada. Il a travaillé de façon continue au Canada ou aux États-Unis de 1977 à 2011.

[44] L'appelant a dit avoir travaillé bénévolement en Inde. À partir de 2002 ou à peu près, il a passé jusqu'à dix jours par an en Inde, avant de retourner aux États-Unis ou au Canada. Il a mis sur pied une clinique à Balrampur appelée la Balrampur Foundation. Il a également mis sur pied la BN Prasad Memorial Charitable Society, qui embauchait des médecins locaux pour traiter des patients.

[45] L'appelant a expliqué qu'il avait travaillé bénévolement, mais d'une façon différente au Canada. Par exemple, il travaillait avec un autre médecin à une clinique de X et parfois ne facturait pas les patients pour des injections pour les yeux.

[46] L'appelant a mentionné qu'il avait des comptes de banque à la CIBC, dans une succursale à Montréal. Il a dit qu'il avait un autre compte à la BMO. Il s'agissait d'un compte-chèques et d'un compte de placements. Ces comptes sont actifs depuis de [traduction] « nombreuses années ». Il détient des cartes de crédit auprès de ces banques. L'appelant a précisé qu'il utilisait ces comptes et ces cartes de crédit.

[47] L'appelant a dit qu'il avait ouvert le compte à la CIBC en 1972, à Winnipeg. Le compte de la BMO a été ouvert vers 1974. Il a ouvert un compte-chèques à une nouvelle succursale de la BMO en avril 1980. Il a dit qu'il faisait des dépôts de 100 \$ ou plus.

[48] Le représentant de l'appelant lui a posé des questions au sujet du paragraphe 39 de la décision de la division générale datant de septembre 2015 relativement aux services médicaux entre 1981 et 2010. L'appelant a répondu qu'il recevait des soins de santé au Vermont. Il a ajouté qu'il était plus facile et plus commode de recevoir des traitements là-bas. Il a dit qu'il avait eu un médecin de famille au Canada entre 1973 et 1984. Il a expliqué que ce médecin travaillait à l'hôpital général de X où lui-même travaillait. Il ne se souvenait plus du nom du médecin. Son médecin de famille au Vermont est le D<sup>r</sup> Morrison depuis environ 1978 et il l'est encore aujourd'hui.

## **OBSERVATIONS**

[49] L'appelant a fait valoir qu'il avait 27 ans de résidence réelle au Canada et que ses 55 trimestres de participation (ou 13 ans et 9 mois) devraient être ajoutés à ce total. Il est donc admissible à une pension de la SV (IS3-2 à 3).

[50] Le représentant de l'appelant a fait valoir à la fin de l'audience que l'entrevue de 2010 accordée à l'intimé manquait de clarté et avait entraîné un malentendu. Il a ajouté qu'il semblait que toutes les personnes concernées, y compris l'appelant, avaient utilisé leur deuxième langue lors de l'entrevue et dans le rapport correspondant. De fait, il faudrait accorder moins de poids au rapport d'entrevue parce que son exactitude est discutable.

[51] L'intimé a fait valoir que l'appelant n'avait pas satisfait à l'exigence minimale en matière de résidence en vertu des lois nationales et de l'Accord entre le Canada et les États-Unis. Tout particulièrement, l'appelant a établi une résidence réelle au Canada uniquement pour une période de 4 ans, 3 mois et 27 jours, selon le calcul de l'intimé. La totalisation de cette période avec les 55 trimestres aux États-Unis ou 13 ans et 9 mois de résidence canadienne équivalente ne satisfait pas à l'exigence minimale des 20 ans en matière de résidence aux fins de l'admissibilité à une pension de la SV (IS2-1 à 3).

## **ANALYSE**

### **Décisions des tribunaux et principes juridiques pertinents**

[52] Pour établir l'admissibilité à une pension de la SV, le fardeau de la preuve incombe au demandeur : *De Carolis c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366. L'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a droit à une pension de la SV.

[53] Dans *Canada (Ministre du Développement des Ressources Humaines) c. Ding*, 2005 CF 76, la Cour d'appel fédérale énonce les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une personne établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada. Il s'agit des facteurs suivants :

- a) liens prenant la forme de biens mobiliers (comptes bancaires, entreprise, meubles, voiture, carte de crédit);

- b) liens sociaux au Canada (appartenance à des organisations ou des associations, ou à un ordre professionnel);
- c) autres liens au Canada (assurance-hospitalisation et assurance-maladie, permis de conduire, relevés d'impôts fonciers, dossiers publics, dossiers liés à l'immigration et aux passeports, dossiers de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral);
- d) liens dans un autre pays;
- e) régularité et durée du séjour au Canada, ainsi que fréquence et durée des absences du Canada;
- f) mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est suffisamment enraciné et établi.

[54] La Cour d'appel fédérale a soutenu que la liste de facteurs énumérés dans *Ding* n'était pas exhaustive. D'autres facteurs pourraient très bien devenir pertinents en fonction des circonstances particulières au cas. Le test est dynamique : *Singer c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607, affirmé 2011 CAF 178. La résidence représente une question factuelle qui nécessite un examen de l'ensemble du contexte associé à l'individu concerné : *De Bustamente c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111.

## **Application du droit aux faits**

### **Résidence de l'appelant de 1972 à 1977**

[55] L'intimé dit que l'appelant a accumulé 4 ans, 3 mois et 27 jours de résidence. Il est difficile de déterminer cette période de résidence précise en fonction de l'observation de l'intimé. Toutefois, sa décision rendue à l'issue d'une révision donne à penser que cette période était antérieure à 1977. Cela dit, le premier fait consiste à déterminer quand l'appelant était un résident légal du Canada. L'appelant soutient qu'il est arrivé au Canada en février 1972 et que sa période de résidence a commencé à cette date. Le Tribunal le conteste respectueusement. Pour être admissible à une pension de la SV, il faut être un résident légal du Canada en conformité avec les lois sur l'immigration alors en vigueur en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de l'article 22 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. En l'espèce, le Tribunal fait référence à la carte d'inscription des immigrants au Canada qui a accordé le statut d'immigrant reçu à l'appelant le 7 septembre 1972. Le Tribunal privilégie cette date à celle de

février 1972 parce que c'est celle qui figure dans la documentation officielle. En revanche, le témoignage de l'appelant, selon lequel il est arrivé au Canada en février 1972, n'est étayé par aucune documentation officielle. Même si l'appelant était arrivé au Canada avant septembre 1972, cette période ne peut pas être considérée comme une présence. Il est incontestable qu'il n'a obtenu le statut d'immigrant reçu (résident légal) que le 7 septembre 1972. En conclusion, l'appelant était un résident légal à titre d'immigrant reçu au Canada le 7 septembre 1972. Sa période de résidence au Canada pouvait donc uniquement commencer après cette date.

[56] Le Tribunal accepte que l'appelant a vécu au Canada et qu'il a travaillé et cotisé au RPC et au RRQ entre 1972 et 1976. Tout compte fait, le tribunal est convaincu que l'appelant a résidé de façon continue au Canada du 7 septembre 1972 au 3 janvier 1977. Le Tribunal considère l'absence de six mois de l'appelant (sa période passée à Belfast) du 2 juin 1973 au 2 janvier 1974 comme un intervalle temporaire qui n'interrompt pas sa résidence au Canada, conformément à l'alinéa 21(4)a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. En résumé, la période du 7 septembre 1972 au 3 janvier 1977 équivaut à 4 ans, 3 mois et 25 jours de résidence réelle au Canada.

### **1977 à aujourd'hui**

[57] Le Tribunal estime (et l'appelant en convient) que l'appelant est devenu un résident permanent des États-Unis le 4 janvier 1977. Ce fait est étayé par la carte de résident permanent des États-Unis versée au dossier (GT1-325 et 327) et le témoignage de l'appelant. Appliquant les facteurs qui figurent dans la décision *Ding* et les autres décisions susmentionnées, le Tribunal établit que l'appelant a cessé d'être un résident du Canada le 4 janvier 1977. Ses liens étaient plus solides aux États-Unis qu'au Canada à partir de cette date.

[58] Premièrement, l'appelant possède une propriété, paye des taxes foncières et a des contrats avec des entreprises de services publics aux États-Unis depuis 1978. Il n'a pas de tels liens ni de telles obligations au Canada. Il a dit qu'il avait officieusement payé divers montants de location à ses amis et à des membres de sa famille pour un logement et des services publics au Canada, mais cela ne fait pas figure d'engagement au Canada comme le sont ses obligations foncières et contrats de services publics aux États-Unis.

[59] Deuxièmement, le Tribunal juge que les éléments de preuve relatifs aux soins médicaux de l'appelant trouvent leurs sources aux États-Unis et non au Canada. Il se peut que l'appelant n'ait pas été identifié par les professionnels qui lui ont prodigué des soins au Canada, mais le Tribunal a trouvé étrange qu'il ne puisse se souvenir du nom du supposé médecin famille qu'il a consulté pendant une période de plus de 11 ans entre 1973 et 1984. En revanche, il se souvenait du nom de son médecin de famille aux États-Unis, le D<sup>r</sup> Morrison, qui l'avait traité partiellement durant la même période, et ce, jusqu'à aujourd'hui (1978 à nos jours). L'appelant a également dit qu'il préférerait recevoir des soins médicaux aux États-Unis.

[60] Troisièmement, les éléments de preuve liés à l'emploi établissent plus solidement la résidence de l'appelant aux États-Unis et pas au Canada après 1977. Bien que l'appelant ait déclaré qu'il avait travaillé au Canada après 1977, rien ne prouve qu'il ait cotisé au RPC ou au RRQ après 1976 (GT1-230). Selon l'ARC, l'appelant n'a jamais produit de déclarations de revenus à titre de résident du Canada (GT1-181). L'appelant l'a d'ailleurs confirmé dans son questionnaire (GT1-225). Par contre, le document certifié de la couverture de sécurité sociale aux États-Unis établit des gains pour diverses années après 1977 (IS2-4).

[61] L'appelant a fait valoir l'existence de comptes de banque et de comptes de cartes de crédit au Canada. Le Tribunal convient qu'ils existent après avoir examiné des documents justificatifs des banques (GT1-31 à 93). Toutefois, aucun document ni relevé bancaire n'indique de retraits réguliers sur les comptes ou d'achats faits au Canada. Les relevés du compte-chèques de la BMO donnaient plutôt l'impression que le compte était utilisé à seules fins de recevoir des dividendes de fonds communs de placement et des dépôts de pension. Les relevés de la BMO n'étaient pas non plus le témoignage de l'appelant voulant qu'il ait fait des dépôts de plus de 100 \$ ou plus. Cela dit, les relevés bancaires ne concernent que la période à partir de 2003. Ils ont donc une valeur limitée pour établir la résidence depuis 1977. En résumé, le Tribunal n'est pas convaincu que les relevés bancaires versés au dossier prouvent que l'appelant a établi sa demeure et vécu ordinairement dans une région du Canada après 1977.

[62] En ce qui concerne les passeports canadiens de l'appelant, ceux-ci ont été émis à London et ne prouvent pas en soi que l'appelant a établi sa demeure et a vécu ordinairement dans une région du Canada après 1977.



[63] Le Tribunal n'était pas persuadé non plus que l'appelant était profondément enraciné dans la communauté canadienne compte tenu de son « travail bénévole » dans une clinique médicale. Les éléments de preuve à cet égard étaient très limités et n'étaient étayés par aucune documentation. Il y a également lieu de faire une distinction avec tout le travail bénévole dans le domaine médical qu'il a effectué en Inde, où il a mis sur pied d'importantes organisations. Au Canada, il aurait travaillé dans une autre clinique médicale, où il fournissait occasionnellement des services médicaux gratuitement. Comme il a été mentionné, il n'existe aucune preuve documentaire à l'appui de ce travail.

[64] En somme, le Tribunal n'était pas convaincu, tout bien considéré, que l'appelant était un résident du Canada à partir du 4 janvier 1977. Autrement dit, l'appelant a cessé d'être un résident du Canada à compter du 4 janvier 1977.

### **Totalisation en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis**

[65] Comme l'appelant ne satisfait pas à l'exigence minimale des 20 ans en matière de résidence à titre de demandeur étranger en application de l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ses périodes admissibles doivent être ajoutées à sa période de résidence réelle au Canada (4 ans, 3 mois, 25 jours) pour déterminer l'admissibilité.

[66] Le document certifié de la couverture de sécurité sociale aux États-Unis indique que l'appelant a accumulé 55 trimestres de participation de 1977 à 2011 inclusivement (IS2-4). Conformément à l'alinéa 2a) de l'article VIII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après cette date et après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence au Canada.

[67] Cela signifie que dans le cas de l'appelant, 55 trimestres équivalent à 165 mois de résidence au Canada (55 trimestres x 3 mois = 165 mois). Cela correspond à 13 ans et 9 mois de résidence au Canada (165 mois / 12 mois par an = 13,75 ans). Si l'on ajoute 13 ans et 9 mois aux 4 ans, 3 mois et 25 jours de résidence réelle au Canada, l'appelant a accumulé 18 ans et 25 jours de résidence aux fins de l'admissibilité à une pension de la SV. Par conséquent, il ne satisfait pas

à l'exigence minimale des 20 ans en matière de résidence au titre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis.

## **CONCLUSION**

[68] L'appel est rejeté.

[69] L'appelant n'a pas réussi à satisfaire à l'exigence minimale des 20 ans en matière de résidence en vertu des lois nationales et de l'Accord entre le Canada et les États-Unis aux fins de l'admissibilité à une pension de la SV à l'étranger.

Shane Parker  
Membre de la division générale - Sécurité du revenu